



Canada Media Fund
Fonds des médias du Canada



Mise à jour des Principes directeurs 2019-2020



@CMF_FMC



ANIMATRICES

Nathalie Clermont

Vice-présidente, programmes et développement d'affaires

■ BAILLEURS DE FONDS

Le Gouvernement du Canada et les distributeurs de services par câble, par satellite et par IP contribuent au financement du FMC.

Canada

A^{top}

beanfield
METROCONNECT

Bell

COGECO

eastlink

MASKATEL

Northwestel

ROGERS
Cable

SaskTel

Shaw)

Shaw) Direct

SOGETEL

tbaytel

TELUS

MEDIA

VIDEOTRON
A Quebecor Media Company

Zazeen TV



QUESTIONS

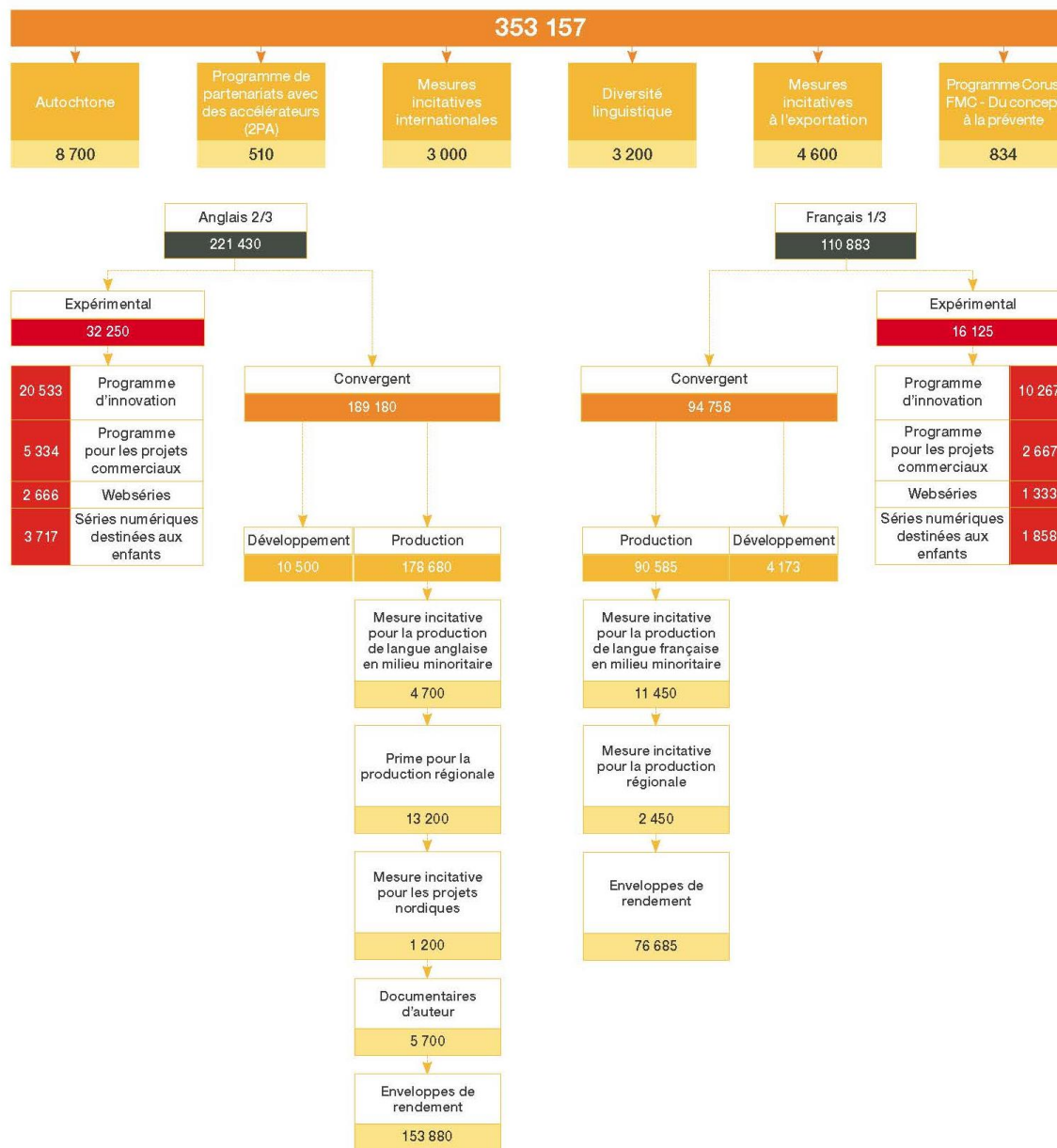
Envoyez-nous un **courriel** à info@cmf-fmc.ca
ou **laissez-nous un commentaire** sur la page
de la webdiffusion ou sur Facebook Live.



DÉROULEMENT

1. Introduction
2. Budget des programmes
3. Initiatives en matière de parité
4. Changements apportés au Volet expérimental
5. Changements apportés au Volet convergent
6. Questions

BUDGET DES PROGRAMMES – 2019-2020



■ INITIATIVES EN MATIÈRE DE PARITÉ

Guide des enveloppes de rendement — obligations en matière de parité hommes-femmes

- Auparavant, les télédiffuseurs étaient tenus d'affecter 25 % de leurs allocations d'enveloppe de rendement ou de développement, selon le cas, à des projets admissibles pour lesquels un minimum de 40 % de tous les postes cumulatifs de producteurs, de réalisateurs et de scénaristes de la composante télévision étaient occupés par des femmes.
- Désormais, les télédiffuseurs seront tenus d'affecter **au moins 35 %** de leurs allocations d'enveloppe à de tels projets.
 - *Voir les sections C.2.7 et D.2 du Guide des enveloppes de rendement.*



■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental

Mise sur pied du Programme de conceptualisation

- À partir de 2019-2020, le FMC acceptera les demandes de financement visant des projets interactifs par le truchement d'une **nouvelle initiative mise sur pied pour soutenir le contenu médias numériques et les applications logicielles interactifs qui en sont tout au début du processus de création**. Précisément, le Programme vise à permettre à un Requérant admissible de créer et de valider un concept, ainsi que de vérifier l'idée de base ou l'hypothèse conceptuelle, ou encore de faire la preuve d'une fonctionnalité en vue de la phase du prototypage et des étapes ultérieures. Ce programme a pour but d'accroître les chances du projet d'avoir du succès aux étapes ultérieures de financement.
 - *Voir les Principes directeurs du Programme de conceptualisation.*



■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental

Élargissement de l'aide au prototypage

- Auparavant, l'aide au prototypage n'était offerte que par l'intermédiaire du Programme d'innovation.
- Désormais, **l'aide au prototypage devient son propre programme**. Ce dernier est ouvert aux projets interactifs qui correspondent au Programme d'innovation et au Programme pour les projets commerciaux.
 - *Voir les Principes directeurs du Programme de prototypage.*



■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental

Élimination de la non admissibilité d'un projet convergent

- Précédemment, les projets médias numériques interactifs associés à une production télévisuelle ou cinématographique n'étaient pas admissibles au financement du Volet expérimental.
- Dorénavant, **ces projets seront admissibles et, s'ils sont retenus à la suite du processus de sélection du Volet expérimental**, ils pourront constituer une composante médias numériques d'un Projet admissible au Volet convergent.
 - *Voir les Principes directeurs des programmes de conceptualisation, de prototypage, d'innovation et pour les projets commerciaux.*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Voilet expérimental

Clarification des projets non admissibles

- La **ludification** de contenu médias numériques et d'applications logicielles non culturels seront énumérées parmi les exemples de projets **non admissibles**.
 - *Voir la section 3.2.2.1 des Principes directeurs des programmes de conceptualisation, de prototypage, d'innovation et pour les projets commerciaux.*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Voilet expérimental — Programme d'innovation et Programme pour les projets commerciaux (2PC)

Fusion de l'étape de financement de la production et de l'étape de la mise en marché et de la promotion

- Antérieurement, le FMC offrait, par le Programme d'innovation, de l'aide au prototypage, à la production, ainsi qu'à la mise en marché et à la promotion. Par ailleurs, au titre du 2PC, il offrait de l'aide à la production ainsi qu'à la mise en marché et à la promotion.
- À partir de cette année, l'étape de **la production et celle de la mise en marché et de la promotion seront fusionnées en une seule étape de production**. Les requérants seront tenus de consacrer un pourcentage minimal de leurs dépenses admissibles à des activités de mise en marché et de promotion.
 - *Voir les Principes directeurs du Programme d'innovation et du 2PC.*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation et Programme pour les projets commerciaux (2PC)

Accès limité à la mise en marché et à la promotion

- Les projets ayant reçu de l'aide à l'étape de la production du programme d'Innovation ou du 2PC avant 2019-2020 continueront de pouvoir recevoir un support à la promotion et à la mise en marché par l'entremise d'une enveloppe budgétaire séparée et réservée. Il est à noter que **les projets qui reçoivent du financement en vertu de cet accès limité seront assujettis aux plafonds globaux qui avaient été précisés dans les Principes directeurs 2018-2019 du Programme d'innovation et du 2PC.**
 - *Voir la section 4 des Principes directeurs 2019-2020 du Programme d'innovation et du 2PC.*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Voilet expérimental — Programme d'innovation

Augmentation de la contribution maximale — production

- Auparavant, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de un million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de toutes les étapes de financement était fixée à 1,2 million.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établit à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de l'aide à la conceptualisation, au prototypage et à la production est fixée à 1,5 million.
 - *Voir la section 2.3.1*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Voilet expérimental — Programme d'innovation

Modification de la définition d'« innovation »

- Précédemment, le FMC avait recours à une échelle descendante pour illustrer les différents degrés d'innovation. En outre, il précisait que les projets « révolutionnaires » avaient de meilleures chances d'être financés que ceux qui se classaient à l'échelon « itération ».
- La nouvelle définition est la suivante : « Les projets admissibles doivent être innovateurs. Cette innovation peut s'exprimer dans des contenus innovateurs ou une technologie innovatrice. Bien qu'il se garde de définir ou de circonscrire le notion d'innovation, le FMC reconnaît que l'innovation comprend à la fois le contenu ou les technologies révolutionnaires, innovateurs et avant-gardistes de même que la réinvention, la reformulation ou le prolongement de contenus ou de technologies existants (par exemple, suites de produits existants et avancement de technologies ou de contenus existants). »
 - *Voir la section 3.2.2.2*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation

Changements à la grille d'évaluation

- La grille d'évaluation du Programme d'innovation a été **modifiée pour inclure l'aide à la mise en marché et à la promotion.**
 - *Voir la section 2.4.*



■ VOILET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Voilet expérimental — Programme pour les projets commerciaux (2PC)

Aide à la production — augmentation de la contribution maximale

- Auparavant, au titre du 2PC, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de toutes les étapes de financement était fixée à 1,4 million.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établit à **75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars**, et la contribution maximale combinée accessible pour un projet au titre de l'aide à la conceptualisation, au prototypage et à la production est fixée à 1,5 million.
 - *Voir la section 2.3.1*

■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental — Programme pour les projets commerciaux (2PC)

Changements à la grille d'évaluation

- La grille d'évaluation du 2PC a été modifiée pour **inclure l'aide à la mise en marché et à la promotion**, et pour différencier ce programme du Programme d'innovation en mettant encore davantage l'accent sur le succès commercial.
 - *Voir la section 2.4*

Politique de récupération

- Antérieurement, le 2PC était assorti d'une Politique de récupération qui prévoyait que, avant que le FMC ne récupère sa part des revenus au pro rata de son investissement, le requérant pouvait déduire les commissions, les honoraires, les dépenses et les coûts liés à l'amélioration du projet.
- À partir de maintenant, la structure de récupération simplifiée permettra au FMC de **recevoir directement 15 % de tous les revenus générés par l'exploitation du projet** avant la déduction de tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit.
 - *Voir l'annexe A des Principes directeurs du 2PC, section 2.1.*



■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Programme de partenariats avec des accélérateurs (2PA)

Liste révisée d'accélérateurs approuvés

- La liste des **accélérateurs** qui ont été approuvés en vue de fournir des services par le truchement du Programme a été **révisée**. L'admissibilité d'autres accélérateurs sera évaluée au cas par cas.
 - *Voir le paragraphe 4*



■ VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements apportés à l'annexe B

Section 5 : Politique d'assurance

- Précédemment, le FMC exigeait du requérant qui souhaitait produire des projets médias numériques dans le cadre du Volet convergent ou du Volet expérimental de souscrire des polices d'assurance appropriées, conformément aux normes de l'industrie de la production de contenus médias numériques.
- Le FMC a modifié ses politiques d'affaires et **a ajouté une liste détaillée des exigences en matière d'assurance pour les projets du Volet expérimental.**
 - *Voir l'annexe B, page 5-1*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Ajout de nouveaux déclencheurs de financement

- Auparavant, seuls les télédiffuseurs titulaires d'une licence de diffusion du CRTC ou les services de VSD titulaires d'une licence de diffusion du CRTC pouvaient déclencher du financement du FMC au titre du Volet convergent.
- Dorénavant, **tous les services qui satisfont à la définition du FMC de « télédiffuseur canadien » peuvent déclencher du financement**, à savoir :
 - une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée (y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*);
 - un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
 - un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion canadienne (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
 - un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.
 - *Voir la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Droits principaux et droits supplémentaires

- Antérieurement, les droits de diffusion admissibles d'un télédiffuseur titulaire d'une licence de diffusion du CRTC ou d'un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC étaient en échange du droit de diffusion canadien ou du droit de VSD canadien.
- À partir de 2019-2020, **le droit de diffusion admissible d'un télédiffuseur canadien sera en échange du « droit de diffusion canadien »**, c'est-à-dire le droit d'un télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible la composante télévision du projet admissible sur toutes les plateformes de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue.
 - *Voir la section 3.2.TV.5.3 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Modifications relatives aux composantes médias numériques (MN)

- Précédemment, il y avait deux paliers de composante MN fondés sur différents seuils de devis minimal : à valeur ajoutée et à contenu riche et élaboré.
- Désormais, il n'y aura qu'un seul type de composante MN et il n'y aura plus de devis minimal ou maximal.
 - *Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Modifications relatives aux composantes médias numériques (MN)

- À partir de 2019-2020, les dépenses admissibles de la composante MN devront figurer dans le devis de la composante télévision. Elles seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles du Projet admissible en ce qui a trait :
 - au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC;
 - à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion;
 - au montant de la contribution maximale.
 - *Voir la section 2.3.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Modifications relatives aux composantes médias numériques (MN)

- Antérieurement, s'il était précisé que la composante MN devait être cohérente par rapport à la composante télévision et offrir une expérience synchronisée avec celle-ci, il était possible de produire une composante MN distincte qui existe indépendamment et séparément de la composante télévision.
- Dorénavant, l'accent sera mis davantage sur le fait que la composante MN doit soutenir la promotion, la mise en marché et la découvrabilité de la composante télévision.
 - *Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Modifications relatives aux composantes médias numériques (MN)

- Précédemment, la composante MN devait être un « projet audiovisuel, multimédia ou interactif ».
- Cette définition sera élargie pour inclure des **projets audio**, ce qui permettra de soutenir les balados, les livres audio et les applications pour haut-parleur intelligent.
 - *Voir la section 3.2.MN des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables à tous les programmes de production du Volet convergent

Hausse des dépenses admissibles liées à la mise en marché

- Auparavant, les dépenses admissibles d'une composante télévision liées à la mise en marché ne pouvaient dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
- Désormais, les dépenses admissibles d'un Projet liées à la mise en marché ne pourront dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$.
 - *Voir la section 2.3.2.TV.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Une part de la pondération du facteur de rendement historique transférée au facteur des droits de diffusion régionaux

- Antérieurement, dans le marché de langue anglaise, la pondération du facteur de rendement historique s'établissait à 15 % et celle du facteur des droits de diffusion régionaux, à 20 %. Dans le marché de langue française, la pondération du facteur de rendement historique s'établissait à 25 % et celle du facteur des droits de diffusion régionaux, à 10 %.
- En 2019-2020, dans le marché de langue anglaise, la pondération du facteur de **rendement historique** diminuera, pour s'établir à **5 %**, et celle du facteur des **droits de diffusion régionaux** augmentera, pour passer à **30 %**. Dans le marché de langue française, la pondération du facteur de **rendement historique** diminuera, pour se fixer à **20 %**, et celle du facteur des **droits de diffusion régionaux** sera haussée, pour s'établir à **15 %**.
 - *Voir la section E.8 du Guide des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Élimination du facteur d'investissement en médias numériques et mise en place du facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC)

- À partir de cette année, le facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC) remplacera le facteur d'investissement en médias numériques. Le crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC se fondera sur les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui seront offerts d'abord aux auditoires canadiens, et ce, exclusivement pendant au moins sept jours, sur toute plateforme non traditionnelle incluse dans la définition du FMC de « télédiffuseur canadien » (voir la section 2.1.1 des Principes directeurs des enveloppes de rendement). Pour recevoir un crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC, un télédiffuseur doit en faire la déclaration dans le FEL. Il est à noter que les télédiffuseurs qui réclament ce crédit ne pourront demander de crédit du facteur de succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion pour le même projet.
 - Voir la section E.8 du Guide des enveloppes de rendement.



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Exigence de convergence

- Précédemment, les deux options suivantes s'offraient aux télédifuseurs :
 - (i) consacrer au moins 60 % de leurs allocations d'enveloppes de rendement à des projets assortis d'une composante MN « riche et élaborée »; ou
 - (ii) s'assurer qu'au moins 60 % des projets soutenus par l'entremise de leur allocation d'enveloppe de rendement comportent une composante MN qui répond aux exigences du FMC en matière de contenu « à valeur ajoutée » ou « riche et élaboré », en vertu de la section 3.2.MN des Principes directeurs.
- Désormais, les deux options suivantes s'offriront les télédifuseurs :
 - (i) consacrer au moins 60 % de leurs allocations d'enveloppes de rendement à des projets assortis d'une **composante MN**; ou
 - (ii) s'assurer qu'au moins 60 % des projets soutenus par l'entremise de leur allocation d'enveloppes de rendement sont assortis d'une **composante MN**.
 - *Voir la section C.2.6 du Guide des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Mise en place de l'option d'accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement

- À partir de 2019-2020, les télédifuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'enveloppe de rendement au cours d'une année donnée sont admissibles à **l'accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement**. Les télédifuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle par le truchement de l'enveloppe de la langue appropriée, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés pour l'accès parallèle. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de diffusion admissibles et un FEL ainsi qu'un engagement d'enveloppe de rendement à un Projet admissible. Les télédifuseurs admissibles pourront soumettre un maximum de deux demandes en vertu de l'option d'accès parallèle du Programme des enveloppes de rendement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en engagements totaux d'ER en 2019-2020.
 - *Voir la section E.1.1 du Guide des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Plafond relatif aux productions affiliées et internes des télédiffuseurs

- Auparavant, les télédiffuseurs ne pouvaient consacrer aux productions internes et affiliées que 7,5 % de leur allocation consacrée aux documentaires et 15 % de l'allocation combinée consacrée à l'ensemble de leurs émissions dramatiques, pour enfants et jeunes ainsi que de variétés et arts de la scène, et des marges de manoeuvre dans ces trois genres.
- Dorénavant, les télédiffuseurs pourront consacrer **jusqu'à 25 %** des allocations combinées pour les documentaires, les dramatiques, les émissions pour enfants et jeunes ainsi que les émissions de variétés et des arts de la scène (et la marge de manoeuvre) à des productions affiliées et à des productions internes dans ces quatre genres.
 - *Voir la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Élimination de la diminution de la contribution en supplément des droits de diffusion

- Antérieurement, la contribution maximale en supplément de droits de diffusion reçue par une nouvelle série diminuait pour la deuxième saison et les saisons subséquentes d'un projet (de 2 % par année dans le marché de langue anglaise et de 1 % par année dans le marché de langue française), jusqu'à l'atteinte d'un seuil établi.
- Cette année, la diminution de la contribution en supplément de droits de diffusion pour les séries renouvelées a été **éliminée**. Ce changement s'applique à partir de 2019-2020 et n'est pas rétroactif; ainsi, si le supplément des droits de diffusion a déjà été réduit pour les saisons subséquentes d'une série, le supplément demeurera au même niveau, mais il ne diminuera plus à partir de cette année.
 - *Voir la section 2.2 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec — contribution maximale

- Précédemment, les productions de langue française produites par un requérant régional dont le siège social se trouve au Québec étaient admissibles à un supplément de droits de diffusion correspondant à 15 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ (dramatiques et animation) ou de 250 000 \$ (tous les autres genres).
- Désormais, les Projets admissibles à la mesure incitative seront admissibles à un supplément de droits de diffusion correspondant à 15 % des dépenses admissibles, **jusqu'à concurrence de 225 000 \$** (tous les genres).
 - *Voir la section 2.3.1.1.TV des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique, au Programme de production de langue française en milieu minoritaire et au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise

Points attribués aux composantes MN

- Auparavant, toutes les composantes MN pouvaient recevoir jusqu'à 10 points selon la grille d'évaluation.
- Cette année, la section de la grille d'évaluation réservée à la composante MN a été **éliminée** et les **10 points** qui lui étaient consacrés ont été octroyés aux critères d'évaluation des éléments créatifs.
 - *Voir la section 2.4 des Principes directeurs de tous les programmes sélectifs convergents.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables au Programme de diversité linguistique

Grille d'évaluation — engagement du télédiffuseur

- Antérieurement, les projets pouvaient recevoir jusqu'à 10 points dans la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché de la grille d'évaluation. En outre, l'un des facteurs de la section Engagement du télédiffuseur, « le niveau de droits de diffusion acquittés par les télédiffuseurs pour la composante télévision », n'était pas défini.
- Désormais, en ce qui concerne les émissions internes et affiliées du télédiffuseur, le nombre maximal de points attribués dans la section Engagement du télédiffuseur se **limitera à l'engagement le plus élevé fait par un télédiffuseur à un projet d'un producteur indépendant.**
 - *Voir la section 2.4 des Principes directeurs du Programme de diversité linguistique.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme pilote pour l'exportation

Projets admissibles — engagement du télédiffuseur

- Auparavant, tous les Projets admissibles devaient avoir obtenu (au cours des deux derniers exercices financiers) : i) une lettre d'intérêt; ii) des droits de développement; ou iii) des droits de diffusion admissibles d'un télédiffuseur canadien bénéficiant d'une allocation d'Enveloppe de développement ou de rendement du FMC.
- À l'avenir, les Projets admissibles devront avoir obtenu (au cours des deux derniers exercices financiers) des droits de développement d'un télédiffuseur canadien bénéficiant d'une allocation d'Enveloppe de développement du FMC.
 - *Voir la section 3.2.4 du Programme pilote pour l'exportation.*



■ VOILET CONVERGENT

Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire

Productions affiliées et internes des télédiffuseurs

- Auparavant, un maximum de 12 % des fonds dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire était alloué à des productions affiliées et à des productions internes.
- Cette année, ce plafond a été réduit, pour être porté à **10 %**.



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire

Grille d'évaluation — engagement du télédiffuseur

- Antérieurement, les projets pouvaient recevoir jusqu'à 15 points dans la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché de la grille d'évaluation. En outre, l'un des facteurs de la section Engagement du télédiffuseur, « une allocation d'enveloppes de rendement du ou des télédiffuseurs », n'était pas défini.
- Désormais, seuls les télédiffuseurs offrant une allocation d'enveloppe de rendement représentant au moins **7 %** du devis global du Projet admissible recevront des points pour ce facteur de la section Engagement du télédiffuseur du critère d'évaluation Intérêt du marché.
 - *Voir la section 2.4 des Principes directeurs du Programme de production de langue française en milieu minoritaire.*



■ VOLET CONVERGENT

Changements apportés à la Mesure incitative pour les médias numériques convergents

Élimination de la Mesure incitative

- En 2019-2020, le FMC n'offrira plus la Mesure incitative pour les médias numériques convergents. En effet, les composantes MN sont maintenant financées par le truchement du devis de la composante télévision (Volet convergent) ou par un nouvel accès aux programmes du Volet expérimental.



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables aux programmes de développement du FMC

Mise sur pied du Programme de soutien aux premières étapes de développement

- À partir de 2019-2020, le FMC acceptera des demandes de financement visant tous les projets qui en sont au début du processus de création au titre d'une nouvelle initiative conçue pour soutenir les créateurs canadiens. **Le programme comporte deux points d'accès : l'un destiné aux scénaristes ayant réalisé au moins 10 heures de travaux écrits, produits et télédiffusés et l'autre, aux producteurs qui collaborent avec des scénaristes et un autre partenaire parmi les entités énumérées dans les Principes directeurs.** Bien que les télédiffuseurs canadiens fassent partie des partenaires définis pour ce point d'accès, leur participation n'est pas obligatoire. Enfin, les projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables aux programmes de développement du FMC

Élimination du sous-programme de prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise

- Auparavant, le Programme de développement comportait trois sous-programmes : i) Enveloppes de développement de langue française et anglaise; ii) Développement régional de langue française au Québec; et iii) Prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise.
- Cette année, **le sous-programme de Prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise a été éliminé**, car bon nombre de ses éléments ont été intégrés au nouveau Programme de soutien aux premières étapes de développement.



■ VOLET CONVERGENT

Changements applicables aux programmes de développement du FMC

Combinaison de l'aide au développement par les Enveloppes de développement et par d'autres programmes du FMC

- Dans ses Principes directeurs 2019-2020, le FMC précise explicitement qu'il n'est pas possible de combiner l'aide au développement du Programme de développement et celle offerte par l'intermédiaire du Programme autochtone, de la Mesure incitative pour les projets nordiques et du Programme de production de langue française en milieu minoritaire.
 - *Voir la section 2.1 des Principes directeurs du Programme autochtone et du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, et la page 4 des Principes directeurs de la Mesure incitative pour les projets nordiques.*



■ VOILET CONVERGENT

Tous les programmes de production du volet convergent et les enveloppes de développement

FEL dans Dialogue

- Les programmes ont migré vers Dialogue, notre plateforme en ligne, au cours des trois dernières années. La transformation numérique se poursuit et inclura désormais le Formulaire d'entente de licence (le "FEL"). Le FEL, anciennement disponible sur le site Web du FMC, ne sera désormais disponible que dans Dialogue. Nous avons travaillé avec les téléd diffuseurs pour simplifier le formulaire et les processus dans Dialogue. Les producteurs doivent remplir le FEL directement dans Dialogue et le soumettre aux téléd diffuseurs. Les téléd diffuseurs doivent créer un compte Dialogue afin d'approuver ou de réviser le FEL. Le FEL sera disponible dans Dialogue le 9 avril 2019.



QUESTIONS

Envoyez-nous un **courriel** à info@cmf-fmc.ca
ou **communiquez avec votre analyste.**



Canada Media Fund
Fonds des médias du Canada

Fonds des médias du Canada
416.214.4426
info@telefilm.ca

cmf-fmc.ca



@CMF_FMC_FR
#vuesurlecanada

